

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 8 octobre 2018

Délibération n°2018-10

Objet : Autorisations spéciales d'absence, facilités horaires et congé de naissance ou d'adoption

Le 8 octobre 2018, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Madame Stéphanie DAUMIN, Présidente

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 6

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018

Le quorum étant atteint,

Monsieur Raymond Charresson a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles article L 215-2 ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 59 relatif à l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23 ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 1967 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 octobre 1997 relative aux autorisations d'absence susceptible d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordée à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat de fixer les conditions de mise en place des autorisations spéciales d'absence, des facilités horaires et du congé de naissance ou d'adoption,

Par analogie avec les dispositions applicables aux agents de l'Etat en l'absence de dispositions spécifiques applicables aux agents de la fonction publique territoriale,

Après avis favorable en date du 4 septembre 2018 du comité technique du CIG Petite couronne au titre des établissements publics de moins de 50 salariés,

Entendu le rapport de Madame Stéphanie DAUMIN,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : Des autorisations spéciales d'absence ou des facilités horaires peuvent être accordées aux agents du Syndicat.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service selon les cas.

ARTICLE 2 : Les agents qui préparent ou passent un examen de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour :

- Le nombre de jours prévus par la formation pour les agents qui suivent la préparation,
- Le jour de l'examen/concours pour tous les agents concernés.

Les agents qui ne suivent pas de préparation spécifique peuvent également bénéficier d'un jour de révision le dernier jour ouvré avant l'écrit et un autre avant l'oral.

ARTICLE 3 : Les agents exerçant des fonctions électives non syndicales ; parents d'élèves membres des comités de parents et des conseils d'école des écoles maternelles ou élémentaires, des commissions permanentes, des conseils de classe et conseil d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciales, des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour la durée de la participation aux réunions.

ARTICLE 4 : Les agents exerçant des fonctions d'assesseur ou étant délégué de liste lors des élections prud'homales peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence le jour du scrutin, sur justificatif et sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 5 : Les agents devant participer à une session d'assises en tant que juré ou assesseur devant un tribunal sur une cour judiciaire bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour la durée nécessaire.

ARTICLE 6 : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sur justificatif et sous réserve des nécessités de service, pour les événements familiaux suivants, par analogie avec la fonction publique de l'Etat :

- 5 jours ouvrables pour le mariage de l'agent ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS ;
- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère).

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route dans le cas de déplacement en province, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger pour un maximum de 48h aller-retour.

ARTICLE 7 : Des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants, de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé, peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde.

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

La durée par famille pour les agents travaillant à temps complet est fixée à 1 fois les obligations hebdomadaire de service +1 jour, soit 6 jours.

Dans le cas où l'agent assumerait seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou bien dont le conjoint ne bénéficierait d'aucune autorisation d'absence rémunérée ou serait à la recherche d'un emploi, l'agent pourra bénéficier de 2 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours, soit 12 jours, en apportant la preuve de sa situation.

Le nombre est réduit à due proportion pour les agents à temps partiel.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12).

ARTICLE 8 : Une autorisation spéciale d'absence est accordée le jour du déménagement de l'agent sur présentation d'un justificatif et dans la limite d'une fois par an.

ARTICLE 9 : Des autorisations d'absence d'une demi-journée sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine de prévention.

ARTICLE 10 : Des facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour, non cumulables et non reportables, peuvent être accordées aux femmes enceintes exerçant leur fonction à temps complet à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse et sur avis du médecin agréé.

Afin de bénéficier de cette disposition, un certificat médical doit être fourni à l'employeur précisant la date présumée d'accouchement.

Les femmes enceintes ou ayant accouché bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

ARTICLE 11 : Des facilités horaires pour le don de sang et pour le don de plasma et plaquettes sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour le temps du don et du trajet. Un justificatif fourni par l'organisme doit être présenté.

ARTICLE 12 : Des facilités horaires, dans la limite d'une heure, sont accordées, sous réserve des nécessités de service, le jour de la rentrée pour l'un des parents jusqu'à l'admission en classe de 6^e, ainsi que pour les réunions parents-enseignants sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 13 : A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, un congé rémunéré de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, est accordé :

- Au père, au conjoint, partenaire de PACS ou concubin de la mère en cas de naissance ;
- A celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé d'adoption.

Le congé est accordé pour chaque naissance ou pour l'arrivée de chaque enfant placé en vue d'adoption. Le droit à congé est acquis en cas de naissance prématurée.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

La Présidente

Par délégation,



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018